

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Pôle protection des populations  
Service de la santé, de la protection animale  
et de l'environnement

## Arrêté préfectoral relatif aux emplacements de ruches dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-6, L211-7 et R211-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1961, relatif aux emplacements des ruches, modifié,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 13 juillet 2012,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**arrête :**

### **Art. 1 – Distances à respecter pour les ruches non isolées**

- Les ruches peuplées doivent être placées à au moins 10 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.
- Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes ou des friches, cette distance est d'au moins 5 mètres.
- Elle est d'au moins 50 mètres si les propriétés voisines sont des habitations ou immeuble à caractère collectif (hôpitaux, écoles, casernes, etc ...).
- La distance de la ruche aux propriétés voisines sera d'au moins 100 mètres dans toutes les directions lorsqu'il s'agira de distilleries, confitureries ou fabriques de conserves de fruits.

### **Art. 2 – Caractéristiques des clôtures pour les ruches isolées**

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L211-7 du code rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans interruption (disposition non valable pour des habitations ou immeubles à caractère collectif).

Les caractéristiques pour isoler les ruches sont alors les suivantes :

\* En milieu rural, les clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

\* En milieu urbain, les clôtures forment un obstacle continu (palissade de planches, haie vive, mur, ...) qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- une longueur d'au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche ;
- et une hauteur d'au moins deux mètres au dessus du sol ;
- et être éloigné d'au moins deux mètres des ruches.

**Art. 3 – Demandes spécifiques**

Des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le préfet sur demande motivée des intéressés. La demande fait l'objet d'une enquête de la part du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations qui est chargé de concilier les parties. Il peut, à cet effet, se faire assister par des agents sanitaires apicoles préalablement désignés par le préfet. A défaut d'une solution de conciliation, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations présente des propositions au préfet. Ces dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

**Art. 4** – En tout état de cause, l'observation des dispositions précitées ne dégage pas la responsabilité civile du propriétaire des ruches.

**Art. 5** – Les arrêtés préfectoraux des 20 janvier 1961 et 29 mai 1962 relatifs à l'emplacement des ruches, sont abrogés.

**Art. 6** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, les maires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les spécialistes apicoles, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 30 JUL 2012

Le préfet,



Sophie THIBAUT